

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 350 TOUS TYPES (ASTAR ET ECUREUIL)

ROTOR ARRIERE - ENSEMBLE LEVIER DE PAS 350A.12.1368.01 ET .02

VERIFICATIONS ET LIMITES DE VIE

Suite à plusieurs cas de rupture en fatigue du levier de pas 350A.12.1368.25 faisant partie de l'ensemble 350A.12.1368.01, les mesures définies ci-dessous sont rendues impératives :

A) - Sur l'ensemble 350A.12.1368.01

- 1) - Dans les 10 h de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne -et sauf si déjà accompli selon télex service AEROSPATIALE 01.07A - Déposer le levier de pas pour vérifications selon instructions définies dans le SB AEROSPATIALE n° 01.07.

Ces vérifications comprennent :

1.1 - Sur le levier de pas :

- un contrôle de la planéité de la face d'appui du levier sur la pale
- une recherche de crique par ressuage dans la zone des lamages d'appui des têtes de vis de fixation du levier de pas.

NOTE : Seuls pourront être montés ou remontés des leviers non criqués pour lesquels le contrôle de planéité n'aura pas fait apparaître de défaut égal ou supérieur à 1/10 mm suivant l'axe longitudinal. Les leviers défectueux seront ferailés.

1.2 - Sur la pale :

Une vérification au niveau du plan de fixation du levier de pas de l'absence de surepaisseurs éventuelles pouvant résulter de coulées de colle, résine ou peinture ou de corps étrangers. Ces éventuelles surepaisseurs devront être éliminées avec un grattoir non métallique. Le montage devra être effectué en respectant les précautions définies dans le S.B. AEROSPATIALE AS 350 n° 01.07.

.../...

Date : 21/10/81

Matériel : HELICOPTERES AEROSPATIALE
AS 350 TOUS TYPES (ASTAR ET ECUREUIL)

Référence : 81-184-20(B)

- 2) - Procéder, lors de la visite après le dernier vol de la journée à une recherche visuelle de crique avec une loupe de grossissement égal ou supérieur à 5 dans la zone d'initiation de crique signalée ci-dessus (lamages d'appui des têtes de vis de fixation de levier de pas).

B) - Sur les ensembles 350A.12.1368.01 ET .02

Respecter les limites d'utilisation comme suit :

- 1) - Ensemble 350A.12.1368.01 :

La durée limite d'utilisation est fixée à 450 h de fonctionnement. Pour les ensembles ayant une durée d'utilisation supérieure à 400 h à la date du 1er juillet 1981, ceux-ci devront être retirés du service au plus tard dans les 50 h de fonctionnement suivant cette date.

- 2) - Ensemble 350A.12.1368.02 :

La date limite d'utilisation est fixée à 1250 h de fonctionnement.

NOTA : Le levier de pas 350A.12.1368.27 fait partie de l'ensemble 350A.12.1368.02

Cf. : SB AEROSPATIALE AS 350 N° 01.07 REV. 2
ou révision ultérieure approuvée

Date d'entrée en vigueur : La présente Consigne annule et remplace la Consigne de Navigabilité 81.108.19(B) du 17/06/81 complétée par la Consigne de Navigabilité télégraphique diffusée par la DGAC/SFACT/TC le 1er juillet 1981. La date d'entrée en vigueur est en conséquence soit celle des précédentes Consignes pour les mesures conservées, soit le 28 OCTOBRE 1981 pour les mesures nouvelles.